

19.2° dans les saunas et les spas, la capacité d'accueil est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, de même que la capacité de tout vestiaire, sauf pour les soins personnels qui y sont dispensés;

20° toute compétition, tout tournoi ou tout autre événement de même nature organisé pour la pratique d'activités de loisir ou de sport est suspendu, à moins :

a) qu'il soit organisé à l'extérieur et que la capacité de tout vestiaire soit fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

b) qu'il constitue un processus qualifiant pour les Jeux olympiques ou paralympiques et les championnats du monde et que les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les risques de transmission entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

iii. la capacité de tout vestiaire est fixée à 50 % de sa capacité habituelle; »;

12° dans le paragraphe 21° :

a) dans le sous-paragraphe a.1 :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe i, de « pour un groupe de personnes âgées de moins de 18 ans ou, dans le cas où elle est organisée par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour un groupe composé de personnes âgées de moins de 18 ans et de personnes nées après le 1^{er} janvier 2001 »;

ii. par la suppression du sous-sous-paragraphe ii;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe b, de «, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c.1, par le suivant :

« c.1) elle s'inscrit dans le cadre des activités extrascolaires offertes aux élèves de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes; »;

13° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe f du paragraphe 22°, de « à laquelle assistent un maximum de 250 personnes, sans dépasser 50 % de la capacité habituelle de la salle »;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022 et 2022-013 du 5 février 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 15.1° de «, sauf si elle se déroule dans une salle d'audience »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 14 février 2022, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1° et 5° à 7° du premier alinéa qui prennent effet le 12 février 2022.

Québec, le 11 février 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76466

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-017 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 février 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 131-2022 du 9 février 2022;

VU que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022, 2022-013 du 5 février 2021 et 2022-015 du 11 février 2022, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 131-2022 du 9 février 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022, 2022-013 du 5 février 2021 et 2022-015 du 11 février 2022, soit de nouveau modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par la suppression des paragraphes 4.1^o et 4.2^o du quatrième alinéa;

3^o par la suppression du sixième alinéa;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 16 février 2022.

Québec, le 15 février 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76475